

Conseil Municipal du 24 avril 2026 - 20 h 35 à la mairie

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Le conseil municipal, a été légalement convoqué le 20 avril 2026, en application du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'est réuni sous la présidence de Bruno LACARRIERE, maire de Padirac, le 24 avril 2026.

Étaient présents, conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales relatif au quorum :

LACARRIERE Bruno : maire.

LOBRY Alain, RICHARD Thierry, BARBIE Marie-Elisabeth : adjoints au Maire.

DELFAURE Patrick, GOBERVILLE Céline, JANSEN Josine, KOHLMAN Maxime (départ anticipé à 23h49), LESCALE Philippe, SALVAN

Sabrina : conseillers municipaux.

Absents représentés : JOURDANA Marion donnant un pouvoir à BARBIE Marie-Elisabeth

Votants : 11

A : ORDRE DU JOUR

- Adoption de l'ordre du jour
- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du PV du 26 mars 2026
- Vote du Compte Financier Unique (CFU) et affectation du résultat
- Vote des taux 2026
- Vote du Budget communal 2026
- Détermination des indemnités de fonction allouées aux adjoints au maire
- Droit à la formation des titulaires de mandats locaux
- Délégation du conseil municipal au maire
- Renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID) suite aux élections municipales
- Délégation de signature
- Désignation d'un élu et un agent pour représenter la commune au Comité National Actions Sociales (CNAS)
- Recrutement d'un vacataire
- Recrutement d'un agent administratif temporaire pour accroissement d'activité
- Indemnités du régisseur de la régie de recettes n°3322 concernant les droits de place et de stationnement des parkings (horodateurs)
- Questions diverses.

- 1) **L'ordre du jour a été modifié** : recrutement d'un agent administratif temporaire pour accroissement d'activité à la place de création de poste d'un emploi permanent. **Modification approuvée à l'unanimité.**
- 2) **Désignation du secrétaire de séance** : GOBERVILLE Céline a été désignée à l'unanimité.
- 3) **Approbation du PV du 26 mars 2026** : le PV du 26 mars 2026 a été approuvé à l'unanimité.

- 4) **Vote du Compte Financier Unique (CFU) et affectation du résultat** : Le Compte Financier Unique (CFU) constitue le document budgétaire et comptable de référence pour les collectivités territoriales, se substituant aux anciens comptes administratifs et comptes de gestion. Il permet une présentation consolidée et simplifiée de l'exécution budgétaire de l'exercice écoulé, offrant une vision claire et transparente de la situation financière de la commune.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le CFU 2025 de la commune de Padirac. Ce vote engage la responsabilité de la collectivité et permet d'affecter les résultats de l'exercice en fonction des règles comptables en vigueur, notamment celles prévues par la nomenclature M57. Il est essentiel que cette délibération respecte les procédures légales, notamment en ce qui concerne la présidence de la séance lors du vote, afin de garantir la régularité des opérations. Le CFU 2025 de la commune de Padirac a été présenté par Monsieur le Maire, qui s'est retiré au moment du vote conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales. Il s'est donc réuni sous la présidence de son premier adjoint.

Approuvé à la majorité (BL : le maire est exclu du vote).

- 5) **Vote des taux 2026** : La commune de Padirac doit, conformément aux dispositions législatives en vigueur, procéder au vote annuel des taux des contributions directes locales. Ce vote permet de déterminer les taux applicables pour l'année 2026, en tenant compte des contraintes budgétaires et de la volonté de maintenir une pression fiscale équilibrée pour les ménages. Les taux proposés s'appuient sur les bases d'imposition notifiées par la Direction générale des finances publiques, revalorisées selon les indices nationaux. Approuvé à l'unanimité.

Les taux d'imposition pour l'année 2026 sont fixés comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : **46,06 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : **144,07 %**
- Taxe d'habitation (TH) : **10,54 %**

- 6) **Vote du Budget communal 2026** : La commune de Padirac, conformément aux dispositions légales en vigueur, est tenue d'adopter son budget primitif pour l'exercice 2026. Ce budget constitue l'acte fondamental par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses de la collectivité pour l'année à venir. Il traduit les orientations politiques et les priorités définies par l'équipe municipale, tout en garantissant l'équilibre financier de la commune.

Le budget primitif 2026 de Padirac s'inscrit dans un contexte marqué par la nécessité de concilier la maîtrise des dépenses de fonctionnement avec le maintien d'un niveau d'investissement adapté aux besoins des administrés. Les prévisions budgétaires intègrent les évolutions réglementaires, les engagements pluriannuels, ainsi que les spécificités locales, notamment en matière de contributions aux groupements de communes et de dotations aux élus. Le présent projet de délibération propose l'adoption du budget primitif 2026, tel qu'élaboré par les services municipaux et présenté en annexe. Approuvé à l'unanimité.

- 7) **Détermination des indemnités de fonction allouées aux adjoints au maire** : Dans le cadre du renouvellement du conseil municipal de la commune de Padirac, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales en vigueur, les indemnités de fonction allouées aux adjoints au maire. Ces indemnités, destinées à compenser les sujétions liées à l'exercice de leurs fonctions, doivent être déterminées dans la limite des taux maxima prévus par le Code général des collectivités territoriales (CGCT). La présente délibération vise ainsi à établir les taux applicables aux adjoints au maire, en tenant compte de l'enveloppe indemnitaire globale et des crédits budgétaires disponibles.

Le montant des indemnités de fonction allouées aux adjoints au maire de la commune de Padirac est fixé, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale prévue par les articles L. 2123-23 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales, aux taux suivants (**indice brut 1027**) :

- 1er adjoint : **10,89 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; **A la majorité pour (Abstention : AL/MK)** ;
- 2e adjoint : : **10,89 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; **A la majorité pour (Abstention : MHB/MK)** ;
- 3e adjoint : : **10,89 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; **A la majorité pour (Abstention : TR/MK)**.

- 8) **Droit à la formation des titulaires de mandats locaux** : Le droit à la formation des élus locaux est un principe fondamental reconnu par le code général des collectivités territoriales (CGCT) et la charte de l' élu local. Il permet aux membres du conseil municipal de Padirac d'acquérir et de renforcer les compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, tout en conciliant leur mandat avec une activité professionnelle ou des études supérieures.

Dans le cadre du renouvellement du conseil municipal, il est important de rappeler et d'organiser les modalités d'exercice de ce droit, conformément aux dispositions légales en vigueur. La présente délibération vise ainsi à définir les orientations et les crédits dédiés à la formation des élus, tout en assurant une transparence dans la gestion de ces actions.

Réflexion individuelle sur les besoins en formation. **A l'unanimité.**

- 9) **Délégation du conseil municipal au maire** : Le conseil municipal de la commune de Padirac, soucieux d'assurer une gestion efficace et réactive des affaires communales, souhaite confier au maire, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, un certain nombre de délégations pour la durée de son mandat. Ces délégations permettront d'accélérer la prise de décision sur des sujets relevant de la compétence municipale, tout en garantissant un contrôle régulier par l'assemblée délibérante. Il est important de rappeler que ces délégations sont révocables à tout moment et que le maire rendra compte de leur exercice lors de chaque réunion obligatoire du conseil municipal. Le conseil municipal délègue au maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes, dans les conditions prévues par les articles L. 2122-22 et suivants du code général des collectivités territoriales :

- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Décide l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1 000 €

- Admettre en non-valeur des créances irrécouvrables d'un montant maximum de 100 EUR conformément au décret 2023-523 du 29 juin 2023 en application de l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022. Le seuil de 100 EUR s'entend par créance, soit par titre de recettes, ou article de rôle, sachant que chaque admission en non-valeur sera accompagnée d'un arrêté signé du maire à l'appui du mandat.
 - La passation de contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes
 - La prononciation de la délivrance et de la reprise des concessions dans les cimetières
 - L'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, ainsi que la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, conformément aux dispositions de l'article L. 213-3 du même code. **A l'unanimité.**
- 10) Renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID) suite aux élections municipales :** Conformément aux dispositions de l'article 1650 du Code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Son renouvellement intervient après chaque élection municipale, dans un délai de deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux. La commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, qui en assure la présidence, ainsi que de six commissaires titulaires et six commissaires suppléants. Ces derniers sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur proposition du conseil municipal, à partir d'une liste de contribuables en nombre double, établie par la collectivité. La commune de Padirac, soucieuse de garantir une représentation équitable des différentes catégories de contribuables (taxe foncière, taxe d'habitation et cotisation foncière des entreprises), doit procéder à la désignation de ces membres. Il est donc proposé au conseil municipal d'établir une liste de vingt-quatre noms, conformément aux exigences légales pour les communes de moins de 2 000 habitants. **A l'unanimité.**
- 11) Délégation de signature :** La commune de Padirac doit assurer une gestion efficace et réactive de ses affaires courantes, dans le respect des principes de continuité et d'adaptabilité du service public. Afin d'optimiser le traitement des actes administratifs et de répondre aux besoins des usagers dans des délais raisonnables, il apparaît essentiel de permettre au maire de déléguer sa signature pour certains documents relevant de ses compétences. Cette mesure vise à fluidifier les procédures tout en garantissant la sécurité juridique des actes pris au nom de la collectivité. Le maire est autorisé à déléguer, par arrêté, sa signature à un ou plusieurs adjoints pour les actes et décisions relevant de ses compétences, dans les limites fixées par les textes en vigueur. **A la majorité pour (abstention : BL/AL/MHB/TR).**
- 12) Désignation d'un élu et un agent pour représenter la commune au Comité National Actions Sociales (CNAS) :** La commune de Padirac, adhérent au Comité National d'Actions Sociales (CNAS), doit procéder à la désignation de deux représentants pour siéger au sein de cette instance : un délégué élu et un délégué agent. Ces représentants auront pour mission de participer aux assemblées départementales, d'émettre des avis et des vœux sur les orientations de l'association, et de relayer les informations entre la collectivité et le CNAS. Conformément aux statuts du CNAS et aux dispositions légales en vigueur, cette désignation est essentielle pour assurer une représentation effective de la commune et de ses agents au sein de cet organisme. Le conseil municipal désigne **Marion JOURDANA** conseillère municipale, en qualité de déléguée élue pour représenter la commune de Padirac au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour la durée du mandat municipal en cours et **Katia SINTES LIEBE**, secrétaire générale de mairie, en qualité de délégué agent pour représenter les agents de la commune de Padirac au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour la durée du mandat municipal en cours. **A la majorité (MJ : abstention).**
- 13) Recrutement d'un vacataire :** La commune de Padirac doit faire face à des besoins ponctuels en matière de travaux sur ses bâtiments publics. Ces missions, bien que nécessaires, ne justifient pas la création d'un emploi permanent et présentent un caractère discontinu dans le temps. Conformément aux dispositions légales en vigueur, il est proposé de recruter un vacataire pour répondre à ces besoins spécifiques. Ce recrutement permettra d'assurer la réalisation des travaux tout en respectant les contraintes budgétaires de la collectivité. **A l'unanimité.**
- 14) Recrutement d'un agent administratif temporaire pour accroissement d'activité :** La commune de Padirac fait face à un accroissement des tâches administratives, notamment en raison des besoins croissants en matière de gestion des affaires générales et d'accompagnement des services municipaux. Afin de renforcer l'efficacité du service administratif et d'alléger la charge de travail de la secrétaire générale de mairie, il apparaît essentiel de créer un emploi non permanent pour une durée déterminée. Ce poste permettra d'assurer une meilleure continuité du service public et de répondre aux attentes des administrés.
- La création de cet emploi non permanent s'inscrit dans le cadre légal des dispositions relatives aux emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité, conformément aux articles L.332-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Cette mesure vise à garantir le bon fonctionnement des services publics communaux et à maintenir un niveau de service optimal pour les administrés.
- Conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil

Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Création d'un poste à 16h/semaine, durée maximale de 12 mois. Modularité des heures selon les besoins validés. Hypothèse : La personne recrutée pourrait reprendre le poste de la secrétaire générale de mairie en cas de départ. A l'unanimité.

- 15) **Indemnités du régisseur de la régie de recettes n°3322 concernant les droits de place et de stationnement des parkings (horodateurs)** : La Commune de Padirac a mis en place une régie de recettes n°3322 chargée de l'encaissement des droits de place et de stationnement perçus via les horodateurs situés sur le site du gouffre de Padirac. Afin d'assurer le bon fonctionnement de cette régie et de reconnaître les responsabilités exercées par le régisseur, il est important de fixer une indemnité adaptée à ses missions. La présente délibération a pour objet de déterminer le montant de cette indemnité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Une **indemnité annuelle de fonction de 200 € brut** est attribuée au régisseur de la régie de recettes n°3322 de la Commune de Padirac, chargée des droits de place et de stationnement des parkings (horodateurs). A l'unanimité.

16) **Questions diverses :**

✓ **Gestion des parkings :**

Obligation légale de démonter les horodateurs entre le 15/11 et le 01/04 (commencer avec les vacances de Pâques 2027, soit 28/03/2027). Demander à avancer la date d'ouverture pour s'aligner aux vacances de Pâques. Fragilité des recettes : nécessité de renforcer les contrôles via un Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) ou alternatives. Options proposées :

- Recrutement d'un ASVP dédié.
- Contrôles par les agents communaux existants.
- Contrôles par les membres du conseil municipal.

✓ **Préemption de Lagrézette :**

- Options : Préemption totale (80 000 €), préemption partielle (parking uniquement), ou renoncement.
- Contrainte : Vendeur refuse la vente séparée du bâtiment et du terrain.
- Conséquence financière : Conservation de 70 % des recettes du parking en cas de non-préemption.
- Proposition externe : Un couple propose un dépôt pour une sandwicherie.

A la majorité, pas de préemption (TR : pour).

✓ **Marché estival** : Attente du devis de la SACEM pour arbitrer les choix musicaux, soit au forfait, soit à la prestation.

✓ **Projets en cours** à la commission communication / vie sociale :

- Organisation de la Fête de Padirac.
- Proposition de C. GOBERVILLE : Gestion des réseaux sociaux (Facebook/Instagram) et création d'un journal communal.

✓ **Plantation d'un mai** pour le maire et le conseil municipal : date du 31 mai : organisation à définir.

✓ **Chemin communal** : État dégradé entre le château d'eau et Latreille → Risque d'accidents (signalement par P. Lescale).

✓ **Cybersécurité :**

- Risques dû à l'emploi des moyens personnels pour les affaires de la mairie (concerné : Maire + 3 adjoints).
- Acquisition de matériel sécurisé (ordinateur et téléphone).

✓ **Contrat d'aide à l'agent technique communal** : nouveau contrat débutant le 04/05/2026.

La séance a été levée à 00h02.

Pour extrait conforme
PADIRAC, le 24 avril 2026

Le maire,
LACARRIERE Bruno



La secrétaire de séance
GOBERVILLE Céline

